

## **ASSEMBLEE DE CORSE**

---

### **DELIBERATION N° 13/ XX AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES AGRICULTURE, DEVELOPPEMENT RURAL ET FORET**

---

**SEANCE DU 07/11/2013**

L'An deux mille treize, et le 7 novembre 2013 l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique Bucchini, Président de l'Assemblée de Corse.

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, particulièrement l'art. L.4424-2-1

**CONSIDERANT** la compétence exercée par la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'agriculture, de développement rural et de forêt (art. 20 et 21 de la Loi du 22 janvier 2002)

**CONSIDERANT** La délibération l'Assemblée de Corse n°12/002 AC en date du 26 janvier 2012

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

## **ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE Le rapport d'orientations stratégiques pour l'agriculture, le développement rural et la forêt qui fixe les grandes orientations suivantes :

- Protéger, Maîtriser et Mobiliser le foncier.
- Intensifier la connaissance, accroître la capacité d'innovation, accroître l'installation.
- Orienter l'accompagnement public vers la production, la qualité et l'efficacité environnementale.
- Consolider l'action territoriale.
- Une gouvernance régionale adaptée à la situation de la Corse.

Ce rapport est annexé à la présente délibération.

## **ARTICLE 2 :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif, au travers de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC), à établir les partenariats et à mobiliser les programmes de financement nécessaires à sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le XX/XX/ 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI